

# DEMANDE DE CARTE D'ABONNEMENT AU TITRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2009/2010

VALABLE POUR UN ALLER-RETOUR QUOTIDIEN PENDANT LA PERIODE SCOLAIRE

Toutes les demandes doivent être transmises à :

**Communauté de Communes du Pays d'Évian**  
6 Avenue des Mateirons - 74500 EVIAN-LES-BAINS  
Tel. : 04.50.74.57.85

N° élève :

**AVANT LE : 30 JUIN 2009**

## IDENTITE DE L'ELEVE

Nom \_\_\_\_\_ Né(e) le : \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_ Sexe : M  F

## REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE

Nom, Prénom \_\_\_\_\_  Père  
Adresse \_\_\_\_\_  Mère  
Code postal \_\_\_\_\_  Tuteur légal  
Commune \_\_\_\_\_  Famille d'accueil  
Tél. : \_\_\_\_\_

## POUR L'ANNEE 2009/2010 VOUS SEREZ SCOLARISE(E)

### ETABLISSEMENT :

1/2 pensionnaire  Externe

### ENSEIGNEMENT GENERAL

6 ème  Seconde  
 5 ème  Première  
 4 ème  Terminale  
 3 ème

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

4e Techno  1e Adapt  1e PRO  CAPA 1  CIPPA  
 4e Prépa  2nd PRO  Term CAP  CAPA 2  SEGPA  
 3e Techno  1e CAP  Term BEP  BAC Pro 1  
 3e Prépa  1e BEP  Term PRO  BAC Pro 2

Section (1) \_\_\_\_\_ Langue 1 \_\_\_\_\_  
(1) SES - SEGPA - STT - SVT ... Langue 2 \_\_\_\_\_  
Option (s) (2) \_\_\_\_\_ Langue 3 \_\_\_\_\_  
(2) Latin - Grec - Sports - Musique ...

L'élève a-t-il obtenu une dérogation ? Oui  Non  (Si oui, joindre une photocopie de la dérogation)

**Attention :** la dérogation délivrée par l'Education Nationale n'entraîne pas une dérogation pour les transports

## TRANSPORT(S) 2009/2010

Point de montée : \_\_\_\_\_  
Distance domicile - établissement (en km) : \_\_\_\_\_ Kms

Date et signature du représentant légal

Tarif LR \_\_\_\_\_  
Code Circuit \_\_\_\_\_

Cadre réservé à l'administration

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des transports scolaires.

**TOUTE DEMANDE INCOMPLETE NE SERA PAS TRAITEE**



**DEMANDE D'INSCRIPTION**  
**TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**ANNEE 2009/2010**

**INSCRIVEZ-VOUS AVANT LE 30 JUIN 2009**

Depuis septembre 2005, la Communauté de Communes du Pays d'Évian assure l'organisation des transports scolaires et complète les financements attribués par le Conseil Général.

Seuls restent à la charge des familles les frais de fonctionnement de ce service : cartes d'admission, frais d'assurance, dépenses de secrétariat et une participation aux frais de transports dont la Communauté de Communes a fixé forfaitairement, pour l'année scolaire 2009-2010, le montant à :

- ↪ 100,00 euros pour le premier enfant inscrit,
- ↪ 85,00 euros pour le deuxième enfant,
- ↪ 70,00 euros pour le troisième enfant,
- ↪ 55,00 euros pour le quatrième enfant.

Pour toute **inscription reçue après le 30 juin 2009**, les cartes ne pourront plus être délivrées que dans la limite des places disponibles dans les cars prévus, et leur montant sera **majoré de 20 %**.

Le taux de réduction de la carte de quotient familial de la ville d'Évian (carte délivrée en août 2008) est déductible directement sur le montant à payer.

Les formulaires d'inscription sont disponibles dans vos établissements scolaires respectifs ou dans les Mairies.

Les circuits seront mis en place dès la rentrée, en fonction des demandes qui auront été reçues, **avant le 30 juin 2009**.

**Les horaires vous seront communiqués peu avant la rentrée (envoi avec le titre de transport).**

# MODALITE D'INSCRIPTION

Pour pouvoir prendre le car, tout au long de l'année scolaire 2009/2010 :

Il faut impérativement s'inscrire auprès de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EVIAN  
6, Avenue des Mateirons  
74500 EVIAN-LES-BAINS

## AVANT LE 30 JUIN 2009

EN NOUS RENVOYANT PAR LA POSTE OU EN DEPOSANT VOTRE DEMANDE COMPLETE COMPRENANT :

- le formulaire ci-joint,
- deux photos de l'élève (*indiquer au dos son nom et prénom*)
- un chèque (postal ou bancaire) par enfant, à l'ordre du Trésor Public (*indiquer au dos les nom et prénom de l'élève*), les versements en espèces seront possibles uniquement auprès du service.
- une enveloppe timbrée par élève, à votre adresse
- pour les détenteurs de **carte de quotient familial**, joindre une copie de celle-ci,
- retourner le règlement intérieur dûment signé par les responsables légaux et l'élève.

Les cartes et les horaires vous parviendront par la poste juste avant la rentrée 2009-2010.

### ATTENTION !

• TOUT DEMANDE INCOMPLETE, ILLISIBLE OU SURCHARGEE sera retournée à l'intéressé et l'inscription ne sera pas traitée.

• APRES LA DATE DU 30 JUIN 2009

- LA PARTICIPATION DES FAMILLES SERA MAJORÉE DE 20 %.
- SI POUR UNE RAISON QUELCONQUE VOUS DEVEZ ANNULER L'INSCRIPTION DE VOTRE ENFANT, AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE.

Nous vous demandons de nous aider dans notre tâche d'organisation en formulant votre demande d'inscription sans attendre.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Louis DURET,  
Président





## REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes du Pays d'Évian est chargée par le Conseil Général de la Haute-Savoie de l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure, outre les fonctions d'organisation qui lui sont dévolues par la convention d'organisation établie avec le Conseil Général de la Haute-Savoie, la gestion locale de ces transports.

Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion.

### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1 :** Les élèves empruntant les transports scolaires de la Communauté de Communes du Pays d'Évian doivent être en possession d'un titre de transport établi par les services de la Communauté de Communes. **Ce titre de transport est obligatoire** et présenté à chaque montée dans le car. A défaut de présentation du titre de transport, l'accès au bus, le matin et le soir, sera refusé.

D'autre part, les élèves doivent respecter l'arrêt indiqué sur le titre de transport. Les élèves qui ne respecteraient pas cette règle, s'exposent à un refus de prise en charge.

**ARTICLE 2 :** Pour ce faire, chaque élève remplira, au préalable, une demande d'inscription aux transports scolaires. Il sera joint à cette demande, **deux photos d'identité récentes au dos desquelles devront figurer les nom et prénom de l'élève.**

**ARTICLE 3 :** Toute demande d'inscription **incomplète, illisible ou surchargée sera retournée à l'intéressé et non traitée.**

**ARTICLE 4 :** Il sera demandé à chaque élève, au moment de l'inscription, **une participation financière aux frais de gestion** des transports scolaires (frais de personnel, frais d'administration générale) et **une participation aux frais de transports.**

**ARTICLE 5 :** Le paiement sera joint à la demande d'inscription. **Les nom et prénom de l'élève devront figurer au dos du chèque bancaire ou postal. Celui-ci sera libellé au nom du Trésor Public.**

**ARTICLE 6 :** Cette participation financière sera fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 7 :** Cette participation sera établie pour l'année scolaire entière et ne pourra en aucun cas être remboursée.

**ARTICLE 8 :** En cas de perte ou de vol de la carte de circulation, une nouvelle carte sera établie moyennant une photo et une participation aux frais de renouvellement d'un montant fixé chaque année par délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Évian. En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, une nouvelle carte sera établie gratuitement.

**ARTICLE 9 :** Les demandes d'inscription devront parvenir impérativement aux services de la Communauté de Communes du Pays d'Évian, 6 avenue des Mateirons, 74500 EVIAN-LES-BAINS **avant le 30 juin de chaque année.**

**ARTICLE 10** : Toute demande d'inscription faite après la date du 30 juin sans motif dûment justifié, se verra appliquer un tarif majoré pour tenir compte des charges induites par les inscriptions tardives.

**ARTICLE 11** : Dans le cas d'une inscription en cours d'année non prévisible avant le 30 juin (déménagement, changement d'établissement scolaire, changement de situation familiale...) le montant des frais d'inscription sera établi pour l'année scolaire entière, sans majoration, sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 12** : Le choix pour l'élève d'un établissement scolaire public ou privé ne respectant pas la carte scolaire départementale devra être justifié par une dérogation établie par l'établissement scolaire et jointe à la demande. La prise en charge du transport scolaire pour dérogation sera soumise au Conseil Général pour approbation. Cette dérogation ne donne pas lieu automatiquement à une prise en charge au titre du transport scolaire. Il est rappelé que le financement du transport des élèves fréquentant un établissement hors secteur n'est pas pris en charge par le département et de ce fait, la demande sera être refusée.

**ARTICLE 13** : Toute réclamation relative à l'organisation des transports scolaires devra être signalée par écrit aux services de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

## DISPOSITIONS TECHNIQUES

### 1. Critères de financement

***Le transport scolaire ne bénéficie pas de la gratuité totale.***

Le Conseil Général de la Haute-Savoie apporte son concours financier au transport des élèves répondant à un certain nombre de critères définis ci-dessous :

- a. **Domicile** : L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le département de la Haute-Savoie.
- b. **Fréquence** : La fréquence doit être quotidienne : un seul aller/retour quotidien est pris en compte.
- c. **Distance** : Le domicile de l'élève doit être distant d'au moins trois Kms de l'établissement scolaire fréquenté par le plus court chemin sur les voies publiques.
- d. **Position** : Il doit s'agir d'élèves externes ou demi-pensionnaires :
  - Des écoles élémentaires publiques ou privées.
  - Des établissements de secondaire.
  - Des lycées professionnels des établissements publics ou privés sous contrat.
  - Des établissements d'enseignement privé ou public relevant du Ministère de l'Agriculture.
- e. **Ecole fréquentée** : Les élèves doivent fréquenter un établissement public ou privé dispensant le type d'enseignement choisi, compte tenu des dispositions de la carte départementale de rattachement en matière de transport scolaire ou éventuellement plus proche de son domicile que ce dernier.
- f. **Kilométrage** : Le kilométrage simple en charge ne doit pas dépasser 35 kms.

### 2. Carte de quotient familial

Certaines communes ont instauré une carte de quotient familial donnant droit à certaines réductions. Le taux de réduction de la carte de quotient familial est déductible directement sur le montant à payer. Seules les personnes se présentant avant le 30 novembre de chaque année pourront prétendre à un remboursement.

# DISCIPLINE

**ARTICLE 1** : Le présent règlement a pour but :

1. d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics et spéciaux routiers assurant à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.
2. de prévenir les accidents.

**ARTICLE 2** : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Pendant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire par tous les passagers d'un autocar dont les sièges en sont équipés.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les élèves doivent respecter l'arrêt indiqué sur le titre de transport. A défaut du respect de cette règle, les élèves s'exposent à un refus de prise en charge.

Dans un souci de sécurité, les enfants doivent adopter un comportement correct au point d'arrêt (pas de chahut, bousculade et attente en retrait de la chaussée).

**ARTICLE 3** : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de dégrader les sièges,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de déposer des affaires sur le siège voisin, empêchant ainsi la disponibilité de place.

**ARTICLE 4** : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges.

**ARTICLE 5** : La police municipale est chargée de contrôler les cartes de transport des élèves et peut la retirer, à tout moment, en cas d'indiscipline.

**ARTICLE 6** : En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le président de la Communauté de Communes, organisateur de second rang des faits en question. L'organisateur du service scolaire prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 ci-après.

**ARTICLE 7** : Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur de second rang.
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur après avis du chef d'établissement.
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.
- Exclusion définitive en cas de faits graves.

**ARTICLE 8** : L'exclusion de longue durée ainsi que l'exclusion définitive sont prononcées par l'organisateur conventionné, responsable du transport, après avis du Président du Conseil Général et du chef d'établissement.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

**ARTICLE 9** : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

En outre, les actes de violence ou de dégradations seront systématiquement sanctionnés.

Les mesures seront les suivantes :

1. intervention rapide dans le véhicule dès constatation des actes d'incivilité ou de violence, en présence :
  - de la police municipale,
  - du transporteur et du chauffeur,
  - du chef d'établissement,
  - d'un élu ou d'un représentant de l'organisateur.
2. Envoi d'un courrier évoquant le problème rencontré aux :
  - Services transports scolaires du Conseil Général,
  - Associations des parents d'élèves,
  - parents du circuit concerné,
  - établissements scolaires fréquentés par les élèves en cause,
  - transporteur.
3. Un délai de huit jours est accordé aux élèves transportés pour que le ou les coupables se fassent connaître.
4. En l'absence de dénonciation des auteurs des méfaits :
  - suppression du service de transport pendant 2 jours,
  - en cas de récidive, suppression du service pendant 8 jours.
5. En cas de connaissance des auteurs de troubles, ces derniers seront invités à se présenter devant un conseil de discipline qui prendra les sanctions ad hoc, voire déférera à la justice les incidents graves.

**ARTICLE 10** : le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, sous la responsabilité directe du Département ou des organisateurs secondaires conventionnés.

Signature du Responsable Légal

Signature de l'élève :

Le Président,  
Louis DURET

